

# FICHES-EXPORT

Fiche n°45 - Chambres de Commerce et d'Industrie de Haute-Normandie - Mai 2001

## **Le dédouanement des marchandises en provenance des pays n'appartenant pas à l'Union Européenne**

**Lorsqu'une marchandise arrive d'un pays tiers à l'Union Européenne, elle doit être présentée à un bureau de douane afin de lui assigner un régime douanier.**

Ce régime peut être :

- **la mise à la consommation** : acquittement des droits et taxes et production des titres ou documents requis par les réglementations particulières,
- **un régime économique** :
  - . **l'entrepôt** : stockage des marchandises en suspension des droits et taxes,
  - . **l'admission temporaire** : utilisation des marchandises en suspension totale ou partielle des droits et taxes,
  - . **le perfectionnement actif** : impor-

tation temporaire en vue d'une transformation sous douane des marchandises.

### La déclaration en douane

Pour attribuer un régime douanier aux marchandises, une déclaration de douane doit être déposée dans un bureau de douane.

L'imprimé spécifique utilisé est le **Document Administratif Unique (DAU)** vendu par des imprimeurs spécialisés.

### L'établissement de la déclaration en douane ?

**La procédure de droit commun : utilisation du DAU**

Un système de dédouanement

informatisé, le SOFI (système d'ordinateur pour le traitement du fret international) permet d'établir le DAU.

Le SOFI est accessible :

- à partir d'un simple micro-ordinateur équipé d'un kit de connexion au système central,
- à partir d'une unité banalisée de dédouanement soit privée, soit gérée par la douane.

Ces formalités peuvent être effectuées par l'entreprise ou par un professionnel (transitaire ou commissionnaire en douane).

#### □ **Les procédures simplifiées de dédouanement**

Les entreprises qui ont un trafic commercial régulier ont à leur disposition deux types de procédures simplifiées qui permettent d'alléger les formalités.

- *La procédure de la déclaration simplifiée :*

elle repose sur le dépôt d'une déclaration allégée qui peut être déposée avant l'arrivée effective des marchandises.

- *La procédure de dédouanement à domicile :*

elle peut être combinée avec les dispositifs allégés de transit, pour l'acheminement des marchandises tierces dans l'entreprise.

## **Le lieu de dédouanement**

---

Il n'existe aucune obligation de procéder au dédouanement des marchandises dès l'entrée physique de celles-ci sur le territoire communautaire.

Les marchandises provenant de pays tiers peuvent circuler à l'intérieur de l'Union Européenne sous couvert d'un titre de transit jusqu'au lieu où un régime économique ou le régime de l'importation définitive leur sera attribué.

*Contacts :*

- *Douanes : Sylvie Foubert*  
*Cellule conseil aux entreprises-Rouen*  
*Tél : 02 35 52 36 05*

- *Douanes : Alain Cadinot*  
*Mission port - Le Havre*  
*Tél : 02 35 42 25 16*

**ÉDITION:** *Chambres de Commerce et d'Industrie de Haute-Normandie*  
**ABONNEMENTS :** *Centre d'Affaires Rouen International - Centre de Documentation Internationale*  
*4, rue du Docteur Rambert- 76000 Rouen - Tél. 02 35 14 38 89 - Télécopie 02 35 14 38 26*  
*E-mail : marie-claude.bernis@rouen.cci.fr*